NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/2002/9/Add.4 10 décembre 2002

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

<u>Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles</u> Cinquante-huitième session, Genève, 29-31 octobre 2002

RAPPORT DE LA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION

Additif 4

Normes CEE-ONU pour les poires

Note du secrétariat: Le présent document contient la nouvelle norme CEE-ONU pour les poires que le Groupe de travail a adoptée. Avec la nouvelle norme CEE-ONU pour les pommes, elle remplace la norme CEE-ONU FFV-01 pour les pommes et les poires, laquelle est ainsi supprimée.

Norme CEE-ONU FFV-51

concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des

POIRES

livrées au trafic international entre les pays membres de la CEE-ONU et à destination de ces pays

I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les poires des variétés (cultivars) issues de *Pyrus communis L*. destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des poires destinées à la transformation industrielle.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les poires au stade du contrôle à l'exportation, après conditionnement et emballage.

A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les poires doivent être:

- Entières;
- Saines; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation;
- Propres, pratiquement exemptes de matières étrangères visibles;
- Pratiquement exemptes de parasites;
- Pratiquement exemptes d'attaques de parasites;
- Exemptes d'humidité extérieure anormale;
- Exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.

En outre, elles doivent avoir été soigneusement cueillies.

Le développement et l'état des poires doivent être tels qu'ils leur permettent:

- De poursuivre le processus de maturation afin qu'elles soient en mesure d'atteindre le degré de maturité approprié en fonction des caractéristiques variétales;
- De supporter un transport et une manutention, et
- D'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination

B. Classification

Les poires font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après:

i) Catégorie «extra»

Les poires classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Elles doivent présenter la forme, le calibre et la coloration caractéristiques de la variété¹ et être pourvues d'un pédoncule intact.

La pulpe doit être indemne de toute détérioration, et l'épiderme exempt de roussissement rugueux.

Elles ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

Les poires ne doivent pas être pierreuses.

ii) Catégorie I

Les poires classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent présenter la forme, le calibre et la coloration caractéristiques de la variété¹.

La pulpe doit être indemne de toute détérioration, et l'épiderme exempt de roussissement rugueux.

Elles peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ces défauts ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- Un léger défaut de forme;
- Un léger défaut de développement;
- Un léger défaut de coloration;
- Légers défauts des épidermes qui ne doivent pas dépasser:
 - 2 cm de long pour les défauts de forme allongée;
 - 1 cm² de surface totale pour les autres défauts, à l'exception de la tavelure (*Venturia inaequalis*), dont la surface ne doit pas dépasser 0,25 cm²;
 - 1 cm² pour les meurtrissures légères, qui ne doivent pas être décolorées.

Le pédoncule peut être légèrement endommagé.

Les poires ne doivent pas être pierreuses.

¹ La liste non exhaustive des variétés à gros fruits figure dans l'annexe à la présente norme.

iii) Catégorie II

Cette catégorie comprend les poires qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus².

La pulpe ne doit pas présenter de défauts essentiels.

Les défauts suivants sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques essentielles de qualité de conservation et de présentation:

- Défauts de forme;
- Défauts de développement;
- Défauts de coloration;
- Légers roussissements rugueux;
- Défauts de l'épiderme qui ne doivent pas dépasser:
 - 4 cm de long pour les défauts de forme allongée;
 - 2,5 cm² de surface totale pour les autres défauts, y compris des meurtrissures légèrement décolorées, à l'exception de la tavelure (*Venturia inaequalis*) dont la surface totale ne doit pas dépasser 1 cm²;
 - Légères meurtrissures ne dépassant pas 1 cm² de surface et pouvant être légèrement décolorées.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale.

Un calibre minimal est exigé pour chaque catégorie selon le dispositif suivant:

	Catégorie «Extra»	Catégorie I	Catégorie II
Variétés à gros fruits ²	60 mm	55 mm	55 mm
Autres variétés	55 mm	50 mm	45 mm

Par exception, et pour les variétés de poires d'été figurant dans l'annexe à la présente norme, il ne sera pas exigé de calibre minimal pour les fruits récoltés et expédiés du 10 juin au 31 juillet inclus de chaque année.

Afin de garantir un calibre homogène dans un colis, la différence de diamètre entre les fruits d'un même colis est limitée à:

 5 mm pour les fruits de la catégorie «Extra» et les fruits des catégories I et II présentés en couches rangées;

² La liste non exhaustive des variétés à gros fruits et des poires d'été figure dans l'annexe à la présente norme.

 10 mm pour les fruits de la catégorie I présentés en désordre dans le colis ou l'emballage commercial.

Il n'est pas fixé de calibre homogène pour les fruits de la catégorie II présentés en désordre dans le colis ou l'emballage commercial.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. Tolérances de qualité

i) Catégorie «Extra»

5 % en nombre ou en poids de poires ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I ou exceptionnellement admises dans les tolérances de cette catégorie.

ii) Catégorie I

10 % en nombre ou en poids de poires ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou exceptionnellement admises dans les tolérances de cette catégorie. Toutefois, cette tolérance ne s'étend pas aux poires dépourvues de pédoncule.

iii) Catégorie II

10 % en nombre ou en poids de poires ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des fruits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

Dans les limites de cette tolérance, il peut être admis au maximum 2 % en nombre ou en poids de fruits présentant les défauts suivants:

- Légères lésions ou crevasses non cicatrisées;
- Très légères traces de pourriture;
- Présence de parasites vivants dans le fruit et/ou altérations de la pulpe dues aux parasites.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories:

a) Pour les fruits soumis aux règles d'homogénéité, 10 % en nombre ou en poids de fruits répondant au calibre immédiatement inférieur ou supérieur à celui qui est mentionné sur le colis avec, pour les fruits classés dans le plus petit calibre admis, une variation maximale de 5 mm en decà du minimum;

b) Pour les fruits non soumis aux règles d'homogénéité, 10 % en nombre ou en poids de fruits n'atteignant pas le calibre minimal prévu, avec une variation maximale de 5 mm en decà de ce calibre.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des poires de même origine, variété, qualité et calibre (en cas de calibrage), et de même état de maturité.

En outre, pour la catégorie «Extra», l'homogénéité de coloration est exigée.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les poires doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de manière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

C. Présentation

Les fruits de la catégorie «Extra» doivent être emballés en couches rangées.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis³ doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après:

A. Identification

Emballeur) Nom et adresse ou identification et/ou) symbolique délivrée ou reconnue par un service officiel⁴.

³ Les emballages commerciaux ne sont pas soumis à ces règles de marquage, mais doivent répondre aux dispositions nationales prises en la matière. En revanche, ces indications doivent, en tout état de cause, être apposées sur l'emballage de transport contenant ces unités.

⁴ Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Cependant, lorsqu'on utilise une identification symbolique, l'«emballeur et/ou expéditeur» (ou les abréviations équivalentes) doivent être indiqués à proximité immédiate de cette identification.

B. Nature du produit

- «Poires» si le contenu n'est pas visible de l'extérieur
- Nom de la variété.

C. Origine du produit

 Le pays d'origine et, éventuellement, la zone de production ou l'appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie
- Calibre ou, pour les fruits présentés en couches rangées, nombre de pièces.
- Si l'identification a lieu par le calibre, celui-ci est indiqué:
 - a) Pour les fruits soumis aux règles d'homogénéité, par les diamètres minimal et maximal;
 - b) Pour les fruits non soumis aux règles d'homogénéité, par le diamètre du plus petit fruit du colis.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Publiée 2002*

^{*} Le présent texte faisait partie d'une norme visant tant les pommes que les poires (FFV-01), publiée en 1960 et révisée en 1996 et 2000. Une brochure explicative en a été publiée par le Régime de l'OCDE.

ANNEXE

Critères de calibrage des poires

L = variété à gros fruits

SP = poire d'été pour laquelle il n'est pas exigé de calibre minimal pour les fruits récoltés et expédiés du 10 juin au 31 juillet de chaque année.

Liste non exhaustive des variétés de poires

Les variétés à petits fruits et les variétés autres qui ne sont pas mentionnées dans la liste peuvent être commercialisées à condition qu'elles respectent les dispositions concernant le calibrage fixées dans la section III de la norme.

Certaines des variétés énumérées dans la liste qui suit peuvent être commercialisées sous des noms dont on a demandé ou obtenu la protection de la marque commerciale dans un ou plusieurs pays. Les noms que l'ONU pense être des noms de variétés sont énumérés dans la première colonne. D'autres noms, sous lesquels l'Organisation pense que la variété est peut-être connue, figurent dans la deuxième colonne. Aucune de ces deux listes ne vise à comporter des marques commerciales. Certaines marques connues figurent dans la troisième colonne pour information seulement. La mention d'une marque dans la troisième colonne ne doit pas être interprétée comme donnant autorisation ou permission d'utiliser ladite marque, une telle autorisation devant être donnée directement par le propriétaire de la marque. En outre, l'absence de toute mention d'une marque dans la troisième colonne ne doit pas être interprétée comme indiquant qu'il n'existe aucune marque déposée ou dont le dépôt est en instance pour la variété considérée.

⁵ Avertissement:

1) Certains noms de variétés énumérées dans la première colonne peuvent indiquer des variétés qui bénéficient de la protection par brevet dans un ou plusieurs pays. Ces variétés brevetées ne peuvent être produites ou négociées qu'avec l'autorisation du titulaire du brevet, au titre d'une licence appropriée. L'ONU ne prend pas position quant à la validité d'un tel brevet ou aux droits de son titulaire ou du titulaire de la licence que celui-ci a accordée concernant la production ou la commercialisation d'une telle variété.

2) L'ONU s'est efforcée de veiller à ce que le nom d'aucune marque commerciale ne figure dans les colonnes 1 et 2 du tableau. Cependant, il incombe à tout propriétaire d'une marque d'avertir promptement l'ONU (voir l'adresse plus loin) si un nom de marque figure dans le tableau et de lui fournir un nom variétal ou générique approprié ainsi que les preuves voulues de sa propriété de tout brevet ou de toute marque commerciale valables concernant ladite variété. Le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles modifiera cette liste en conséquence à sa session suivante, pour autant qu'il ne soit pas nécessaire d'obtenir du propriétaire un quelconque complément d'information. L'ONU ne prend pas position quant à la validité de telles marques commerciales ou des droits de tels propriétaires de marque ou de leurs licenciés.

Commission économique des Nations Unies pour l'Europe Division du développement du commerce et du bois, Groupe des normes agricoles Palais des Nations, 1211 Genève 10 (Suisse) Adresse électronique: agristandards@unece.org

Variété	Synonyme	Marque commerciale	Calibre
Abbé Fétel	Abate Fetel		L
Abugo o Siete en Boca			SP
Akςa			SP
Alka			L
Alsa			L
Amfora			L
Alexandrine Douillard			L
Bergamotten			SP
Beurré Alexandre Lucas	Lucas		L
Beurré Bosc	Bosc, Beurré d'Apremont, Empereur Alexandre, Kaiser Alexander		L
Beurré Clairgeau			L
Beurré d'Arenberg	Hardenpont		L
Beurré Giffard			SP
Beurré précoce Morettini	Morettini		SP
Blanca de Aranjuez	Agua de Aranjuez, Espadona, Blanquilla		SP
Carusella			SP
voir Lombacad			
Castell	Castell de Verano		SP
Colorée de Juillet	Bunte Juli		SP
Comice rouge			L
Concorde			L
Condoula			SP
Coscia	Ercolini		SP
Curé	Curato, Pastoren, Del cura de Ouro, Espadon de invierno, Bella de Berry, Lombardia de Rioja, Batall de Campana		L
D'Anjou			L
Dita			L
D. Joaquina	Doyenné de Juillet		SP
Doyenné d'hiver	Winterdechant		L
Doyenné du Comice	Comice, Vereinsdechant		L
Erika			L

TRADE/WP.7/2002/9/Add.4 page 10 Annexe

Variété	Synonyme	Marque commerciale	Calibre
Etrusca			SP
Flamingo			L
Forelle			L
Général Leclerc		Amber Grace™	L
Gentile			SP
Golden Russet Bosc			L
Grand champion			L
Harrow Delight			L
Jeanne d'Arc			L
Joséphine			L
Kieffer			L
Leonardeta	Mosqueruela, Margallon, Colorada de Alcanadre, Leonarda de Magallon		SP
Lombacad		Cascade ®	L
Moscatella			SP
Mramornaja			L
Mustafabey			SP
Packham's Triumph	Williams d'Automne		L
Passe Crassane	Passa Crassana		L
Perita de San Juan			SP
Pérola			SP
Pitmaston	Williams Duchesse		L
Précoce de Trévoux	Trévoux		SP
Président Drouard			L
Rosemarie			L
Santa Maria	Santa Maria Morettini		SP
Spadoncina	Agua de Verano, Agua de Agosto		SP
Taylors Gold			L
Triomphe de Vienne			L
Williams Bon Chrétien	Bon Chrétien, Bartlett, Williams, Summer Bartlett		L
